

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Marseille, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRADIER CARRIERES

6 rue Victor Hugo BP 137
84000 Avignon

Références : D-0199-2024
Code AIOT : 0006408139

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement PRADIER CARRIERES implanté lieux-dits « Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve » 84430 Mondragon. L'inspection a été annoncée le 02/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRADIER CARRIERES
- Les Ribaudes, Saint Andrieux Le Duc Gagne Pain, Grange Neuve, Grange de Cann 84430 Mondragon
- Code AIOT : 0006408139
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PRADIER Carrières SARL, dont le siège social est situé au 6, rue Victor Hugo à Avignon, exploite une carrière alluvionnaire, implantée sur la commune de Mondragon (84430). Les activités exercées relèvent de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 et de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1a de la nomenclature des ICPE. Les activités du site sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 novembre 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Fréquence, objet et modalités des contrôles	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
8	Eaux de lavage des engins motorisés	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Effets sur les eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
2	Respect de ou des échéances des inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Contenus de l'inspection et de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Rejets canalisés de poussières (installations de traitement)	Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspecteur de l'environnement a constaté trois non-conformités au cours de cette visite, relatives au suivi des rejets atmosphériques et au lavage des bennes. Ces constats conduisent l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à monsieur le Préfet de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Effets sur les eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux de surface
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant met en place des échelles limnimétriques dans les lônes voisines du site et dans les plans d'eau qui seront relevées hebdomadairement.</p> <p>L'état des tronçons reliant les mayres est observé (présence ou non d'un écoulement).</p> <p>Les résultats de ces mesures sont archivés par l'exploitant pendant au moins toute la durée de l'exploitation.</p>
Constats : <p><u>Constat le 09/05/2023</u> : le site dispose actuellement de trois échelles limnimétriques :</p> <ul style="list-style-type: none">• Sur la lône située au sud ;• Sur un plan d'eau au sud du lac d'exploitation n°1 ;• Depuis 2019, une échelle a été installée sur le lac d'exploitation n°1. <p>L'exploitant a présenté le registre des relevés hebdomadaires effectués. Il précise que l'échelle limnimétrique n'a pas encore été installée sur le plan d'eau n°2 car les berges sont en cours d'aménagement (opérations de décapage/remblaiement). Ainsi, le rapport DREAL du 02/06/2023 demandait à l'exploitant, sous 2 mois, de mettre en place une échelle limnimétrique sur le lac n°2 ou, dans l'attente, une solution alternative permettant de mesurer hebdomadairement le niveau des eaux du lac.</p> <p><u>Constat le 22/02/2024</u> : par courrier du 06/07/2023, l'exploitant a indiqué avoir passé commande le 29/06/2023 pour l'implantation d'une échelle limnimétrique au niveau du lac n°2. Par courriel du 04/10/2023, l'exploitant a transmis le procès-verbal d'intervention relatif au nivellement de l'échelle limnimétrique mise en place au sud du lac 2, établi par un géomètre expert le 28 septembre 2023.</p>

<p>Le jour de la visite, l'inspection a pu constater la présence de l'échelle limnimétrique au sud du lac 2 (cf photographie n°1 en annexe). L'inspection a également contrôlé, par sondage, les relevés des hauteurs d'eau, qui ont été effectivement réalisés pour le mois de février 2024 et reportés sur l'agenda du chef de carrière. Ces données doivent désormais être archivées au sein du registre prévu à cet effet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Les données des hauteurs d'eau relevées au niveau du lac n°2 doivent désormais être archivées au sein du registre prévu à cet effet.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2023
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>

Constats :

Constat le 09/05/2023 : l'exploitant n'a pas fait réaliser les inspections périodiques, requises par l'arrêté ministériel du 20/11/2017 dans les 3 ans suivant la mise en service ou ensuite tous les 4 ans, pour les réservoirs « CORDIVARI » de 500 L et « serbatoi autoclavi » de 100 L, mis en service respectivement en 2014 et en 2015.

Ainsi, le rapport DREAL du 02/06/2023 demandait à l'exploitant, au plus sous 1 mois, de faire réaliser les inspections périodiques, requises par l'arrêté ministériel du 20/11/2017, pour les réservoirs « CORDIVARI » de 500 L et « serbatoi autoclavi » de 100 L.

Constat le 22/02/2024 : par courrier du 06/07/2023, l'exploitant a indiqué avoir :

- mis au rebut le réservoir « CORDIVARI » de 500 L et le réservoir 100L «serbatoi autoclavi »,
- fait réaliser le 27/06/2023 par l'Apave l'inspection périodique des 2 réservoirs « Cacciolo » fabriqués en 2020.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les rapports APAVE 13256363-001-1 et n°13256362-001-1 du 27/06/2023, pour les 2 réservoirs « Cacciolo » n°7712 et n°16651 précités. Ces rapports concluent à des contrôles satisfaisants. L'inspection a également pu constater que les deux réservoirs mis au rebut ont bien été remplacés par deux nouveaux équipements de marque Pauchard (cf photographies n°2 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contenus de l'inspection et de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 16 et 19

Thème(s) : Risques accidentels, Examen du compte-rendu des inspections et requalifications périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2023

Prescription contrôlée :

Art. 16 I. – L'inspection périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3.

II. – L'inspection périodique comprend :

- une vérification extérieure ;
- une vérification intérieure dans le cas :
 - des générateurs de vapeur ;
 - des récipients sauf si la précédente vérification intérieure a eu lieu moins de deux ans auparavant et qu'il ne s'agit pas d'une inspection périodique associée à la requalification périodique. D'autres dispenses de vérification intérieure pour des équipements maintenus sous atmosphère de butane ou propane commercial ou d'autres gaz sont possibles dans le respect des dispositions de l'annexe 1 ou des décisions qui y sont référencées.

[...]

- pour les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, l'inspection périodique inclut également la vérification :
- de l'état et du fonctionnement des dispositifs de régulation mentionnés au II de l'article 3; – de l'organisation de la surveillance retenue et sa mise en œuvre ;
- de l'habilitation par l'exploitant du personnel qui y est affecté.

Elle porte sur toutes les parties visibles après mise à nu et démontage de tous les éléments amovibles. Cependant, pour les équipements sous pression revêtus intérieurement et/ou extérieurement ou munis d'un garnissage intérieur, un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle, précise les modalités de réalisation d'une inspection périodique.

Art. 19 I. – La requalification périodique porte à la fois sur l'équipement, les accessoires sous pression qui lui sont raccordés, les accessoires de sécurité qui lui sont associés ainsi que les dispositifs de régulation ou de sécurité mentionnés aux II et III de l'article 3

II. – La requalification périodique d'un équipement comprend, dans cet ordre, sauf dispositions contraires dans un cahier technique professionnel ou dans les décisions mentionnées aux annexes 1 et 3 :

- une vérification de l'existence et de l'exactitude des documents prévus à l'article 6 ;
- une inspection ;
- une épreuve hydraulique ;
- la vérification des accessoires et dispositifs mentionnés au I du présent article.

Les accessoires de sécurité sont vérifiés selon les modalités fixées à l'article 22.

Toutefois, sont dispensés d'épreuve hydraulique les équipements néo-soumis, les tuyauteries et leurs accessoires de sécurité et accessoires sous pression ainsi que les récipients contenant des fluides autres que la vapeur d'eau ou l'eau surchauffée dont la pression maximale admissible est au plus égale à 4 bar.

Dans le cas des tuyauteries, l'inspection peut être limitée à un examen visuel de zones particulières identifiées dans le programme de contrôle défini au III de l'article 15 du présent arrêté, sous réserve que ce dernier, éventuellement complété par d'autres vérifications, ait été approuvé par l'organisme habilité cité à l'article 34 du présent arrêté.

Constats :

Constat le 09/05/2023 : les inspections périodiques réglementaires n'ont pas été réalisées sur les deux réservoirs, mis en service en 2014 et 2015. Ainsi, le rapport DREAL du 02/06/2023 demandait à l'exploitant, sous 1 mois, de réaliser les inspections périodiques des réservoirs mis en service en 2014 et 2015 (cf. PdC précédent).

Constat le 22/02/2024 : par courrier du 06/07/2023, l'exploitant a indiqué avoir mis au rebut le réservoir « CORDIVARI » de 500 L et du réservoir 100L « serbatoi autoclavi ». Le jour de la visite, l'inspection a pu constater que ces deux équipements avaient été remplacés par deux nouveaux réservoirs de marque Pauchard (cf photographies n°2 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Visite terrain (marquage, supportages, revêtements, accessoires , etc)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3 et 4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat marquages, supportages, présence et installation accessoire sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/05/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 03/07/2023
Prescription contrôlée : <p>Art. 3. I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.</p> <p>[...] Si les assemblages sont de type non permanent, les joints utilisés sont adaptés au processus industriel et aux produits mis en œuvre.</p> <p>L'étanchéité de ces assemblages est vérifiée au plus tard lors de la mise en service et constatée lorsque le processus industriel est devenu opérationnel, et après toute intervention susceptible d'affecter ces assemblages.</p> <p>IV. – Les tuyauteries sont identifiées de façon à permettre leur repérage tant en exploitation que lors d'une intervention.</p> <p>V. – Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent. La technologie retenue pour ces accessoires ainsi que leur position sur les installations sont compatibles avec les produits contenus dans les équipements qu'ils protègent. Ils ne doivent pas en particulier pouvoir être endommagés par des produits toxiques, corrosifs ou inflammables. Les mesures nécessaires sont prises pour que l'échappement du fluide éventuellement occasionné par leur fonctionnement ne présente pas de danger. Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à leur maintenance.</p> <p>VI. – Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p> <p>Art. 4. – L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.</p>

Constats :

Constat le 09/05/2023 : l'inspection a pu constater la présence sur site des 4 réservoirs listés au PdC n°1 du présent rapport. La présence de soupapes de sécurité a été observée sur ces réservoirs. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la notice d'instruction de ces équipements et, ainsi, de justifier du respect des dispositions prévues par le fabricant en matière d'installation et de suivi des équipements. Ainsi, le rapport DREAL du 02/06/2023 demandait à l'exploitant, sous 1 mois, de se procurer les notices des équipements et de s'assurer des dispositions prévues par le fabricant en matière d'installation et de suivi des réservoirs.

Constat le 22/02/2024 : par courrier du 06/07/2023, l'exploitant a transmis les attestations de conformité CE et les notices des 4 réservoirs en fonctionnement sur site, qui sont désormais intégrés dans le dossier d'exploitation des équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rejets canalisés de poussières (installations de traitement)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets canalisés de poussières (installations de traitement)

Prescription contrôlée :

Les rejets d'air captés et dépoussiérés sont canalisés vers l'extérieur des bâtiments.

Le crible CV4 et les broyeurs BR2 et BR3 disposent d'un système d'aspiration spécifique, associé à un dépoussiéreur. Les poussières récupérées sont réinjectées dans le procédé.

Constats :

L'inspection a pu constater que les installations de traitement de matériaux sont bien équipées de deux filtres à manches (cf photographies n°3 en annexe). Par ailleurs, la présence d'un système de dépoussiérage complémentaire, au niveau de l'installation d'ensachage, a également été constatée (cf PdC suivant et photographie n°4 en annexe).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

L'exploitant respecte les valeurs limites suivantes :

Installations concernées	N°	Débit maximum (m ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux maximum (kg/h)
Broyeur BR2 Broyeur BR3	1	6 480 m ³ /h	20	0,12
Crible CV4	2	5 832 m ³ /h	20	0,11

Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépoussièremment pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm³ sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur de l'air dépoussiéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³ en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Constats :

Le rapport d'activité de l'exercice 2022 contient le rapport APAVE n°12910282-001 du 19/12/2022, relatif à l'intervention du 21/11/2022. Ce rapport mentionne des rejets en poussières conformes pour les dépoussiéreurs du broyeur et de l'installation de criblage (valeurs mesurées respectivement de 9,6 mg/Nm³ et 0,024kg/h et 2,7 mg/Nm³ et 0,021 kg/h).

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente également le rapport APAVE n°100186266-001-1 du 19/02/2024 relatif aux mesures effectuées sur les 3 dépoussiéreurs du site le 20 décembre 2023, y compris pour le dépoussiéreur implanté sur l'installation d'ensachage. L'ensemble des valeurs mesurées sont conformes aux valeurs limites imposées .

Le fonctionnement du dépoussiéreur situé au niveau de l'installation d'ensachage n'est actuellement pas réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28/11/2019. Cet équipement devra être intégré dans un porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Son fonctionnement sera réglementé dans le cadre d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire. Dans l'attente, il convient de poursuivre le suivi des émissions de cet équipement, de façon similaire à celui réalisé pour les deux autres dépoussiéreurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le dépoussiéreur de l'installation d'ensachage devra faire l'objet d'un porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Fréquence, objet et modalités des contrôles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence, objet et modalités des contrôles
Prescription contrôlée : Les rejets font l'objet d'un contrôle au moins annuel par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. Les concentrations, débit et flux de poussières sont mesurés. Les résultats des analyses sont transmis avec les commentaires de l'exploitant, dans le mois qui suit leur réception, à l'inspection des installations classées. Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m ³ , et la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m ³ , sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé. La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs. Le respect de la norme NF EN ISO 23210 (2009) est réputé garantir le respect des exigences réglementaires en matière de modalités de prélèvements et de réalisation des essais. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.
Constats : Le rapport APAVE n°100186266-001-1 du 19/02/2024, relatif à l'intervention du 20/12/2023, mentionne le recours à la norme NF EN 13284-1 pour l'évaluation de la concentration en poussières. Le rapport de mesure APAVE précité mentionne également que : - la société APAVE EXPLOITATION FRANCE Région SUD-EST Unité de Marseille a effectué le prélèvement : cette entité dispose bien d'un agrément 1a pour le prélèvement des poussières en veine gazeuse, ainsi que des agréments 13, 14 et 15 (teneur en O ₂ , vitesse et débit, teneur en vapeur d'eau), valables jusqu'au 30/06/2025 ; - la société Eurofins a effectué l'analyse des poussières : cette entité dispose bien d'un agrément 1b pour l'analyse des poussières. Toutefois, le rapport ne comporte pas les résultats d'analyses produits par cette société, permettant de confirmer les valeurs mesurées et les normes appliquées par cette entité. Par ailleurs, le rapport APAVE comporte également des documents provenant de la société TERA concernant l'évaluation de la répartition granulométrique, qui mentionnent que l'analyse granulométrique a été sous-traitée à la société Algade. Cette dernière a effectué une mesure selon la norme NF X 11-661 et non la norme NF EN ISO 23210.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que la prochaine campagne de quantification des PM10 est bien effectuée selon la norme NF EN ISO 23210, ainsi que de la présence de l'ensemble des résultats produits par les différents prestataires agréés au sein du rapport remis par son prestataire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Eaux de lavage des engins motorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2019, article 5.3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de lavage des engins motorisés
Prescription contrôlée : Les eaux de lavage des engins motorisés pourront être évacuées vers le milieu récepteur, après analyse systématique de leur qualité et dans les limites autorisées par le présent arrêté. En l'absence de traitement efficace, permettant le respect des valeurs limites imposées, les eaux de lavage des engins motorisés sont traitées en tant que déchets, par une société dûment autorisée.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de lavage des bennes à granulats, à proximité de l'entrée de l'installation. Cette aire, non étanche, ne dispose d'aucun moyen de rétention ou de traitement des effluents de lavage, qui s'écoulent directement dans le fossé en périphérie du site (cf photographie n°5 en annexe).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en conformité son aire de lavage des bennes : a) soit en transmettant, sous 2 mois, un porter à connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, décrivant les mesures prises afin d'éviter toute atteinte à l'environnement lors de ces opérations de lavage (moyens de confinement des eaux de lavage, dispositifs de traitement, justificatifs de dimensionnement, analyses prévues,...). Les travaux de mise en conformité associés devront être réalisés au plus sous 6 mois à compter de la réception du présent rapport ; b) soit en cessant cette activité, sous 1 mois : à cet effet, la zone sera nettoyée de tout déchet et le fossé curé. Quelle que soit l'option retenue, des prélèvements dans les sols au droit de la zone de nettoyage, ainsi que dans le fossé à proximité, devront être réalisés, afin de s'assurer du caractère inerte des terres en place. Les résultats de ces prélèvements seront transmis à l'inspection sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois